



CHAPITRE 91

CHAPTER 91

Loi modifiant la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal

An Act to amend the Act to incorporate the Montreal South Shore Transit Commission

[Sanctionnée le 8 mars 1973]

[Assented to 8th March 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1971, c.
98, a. 8,
mod.

1. L'article 8 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié en ajoutant après le troisième alinéa, le suivant:

1. Section 8 of the Act to incorporate the Montreal South Shore Transit Commission (1971, chapter 98) is amended by adding after the third paragraph the following:

1971, c.
98, s. 8,
am.

Absence
du prési-
dent.

« Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du Conseil, les assemblées sont présidées par celui de ses membres que désigne le Conseil; le secrétaire du Conseil préside l'assemblée pour les fins de cette désignation. »

“If the chairman of the Council is absent or unable to act, the meetings shall be presided over by one of its members designated by the Council; the secretary of the Council shall preside over the meeting for the purpose of such designation.”

Absence
of chair-
man, etc.

1971, c.
98, a. 23,
mod.

2. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne le mot « trois » par le mot « cinq ».

2. Section 23 of the said act is amended by replacing the word “three” in the second line by the word “five”.

1971, c.
98, s. 23,
am.

Id., a. 24,
mod.

3. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

3. Section 24 of the said act is amended by replacing the first two lines by the following:

Id., s. 24,
am.

Mandat.

« **24.** Le président-directeur général est nommé pour un mandat de dix ans, les deux commissaires membres du Conseil pour la durée de leur mandat comme membres du Conseil et les deux autres commissaires pour un mandat de cinq ans. Néanmoins ».

“**24.** The chairman and general manager shall be appointed for a term of office of ten years, the two commissioners who are members of the Council for their term of office as members of the Council and the other two commissioners for a term of office of five years.”

Term of
office.

1971, c.
98, a. 25,
mod.

4. L'article 25 de ladite loi est modifié:

4. Section 25 of the said act is amended:

1971, c.
98, s. 25,
am.

a) en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » par le mot « Conseil »;

b) en remplaçant dans la quatrième ligne du troisième alinéa les mots « soumise par les commissaires » par les mots « que le Conseil lui soumet à cette fin »;

c) en remplaçant dans la première ligne du quatrième alinéa les mots « les commissaires » par les mots « le Conseil »;

d) en ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant:

Nomina-
tions.

« Le Conseil nomme les deux autres commissaires parmi ses membres. »

(a) by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council" in the third line of the second paragraph by the word "Council";

(b) by replacing the words "submitted by the commissioners" in the fourth and fifth lines of the third paragraph by the words "which the Council submits to him for that purpose";

(c) by replacing the words "commissioners fail" in the first line of the fourth paragraph by the words: "Council fails";

(d) by adding after the fourth paragraph, the following:

"The Council shall appoint the other two commissioners from among its members."

Appoint-
ments.

1971, c.
98, a. 29,
mod.

5. L'article 29 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la première ligne le mot « Sont » par les mots « Sauf quant aux commissaires visés au cinquième alinéa de l'article 25, sont ».

5. Section 29 of the said act is amended by replacing the word "The" in the first line by the words "Except for the commissioners contemplated in the fifth paragraph of section 25, the".

1971, c.
98, s. 29,
am.

Id., a. 35,
mod.

6. L'article 35 de ladite loi est modifié: *a)* en ajoutant après le paragraphe *i* du premier alinéa, les suivants:

« *j)* déterminer les échelles de traitement de ses fonctionnaires et employés;

« *k)* nommer les chefs de service et fixer leur traitement. »;

b) en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

Approba-
tion des
décisions.

« Toute décision prise par la Commission en vertu des paragraphes *j* et *k* doit être approuvée par le Conseil pour avoir effet. »

6. Section 35 of the said act is amended: *(a)* by adding the following subparagraphs after subparagraph *i* of the first paragraph:

"*(j)* determine the salary scales of its functionaries and employees;

"*(k)* appoint the heads of departments and fix their salaries.";

(b) by adding after the first paragraph, the following:

"Every decision taken by the Commission under subparagraphs *j* and *k* must be approved by the Council to have effect."

Approval
of deci-
sions.

1971, c.
98, a. 39,
mod.

7. L'article 39 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant dans la quatrième ligne du deuxième alinéa les mots « soixante-quinze » par le mot « cinquante »;

b) en insérant, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, après le mot « expropriation » les mots « le capital-actions ou ».

7. Section 39 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "seventy-five" in the fourth line of the second paragraph by the word "fifty";

(b) by inserting after the word "expropriation" in the fifth line of the fourth paragraph the words "the capital stock or".

1971, c.
98, s. 39,
am.

Id., a. 46,
mod.

8. L'article 46 de ladite loi est modifié en ajoutant après le premier alinéa, le suivant:

Effet de
décision
après avis.

« Toute décision visée au premier alinéa et relative à l'établissement ou à la modification d'un circuit ne prend effet qu'à

8. Section 46 of the said act is amended by adding after the first paragraph, the following:

"Every decision contemplated in the first paragraph respecting the establishment or cancellation of a line shall take

When
decision
effective.

l'expiration d'un délai de huit jours suivant la transmission d'un avis à cette fin à la municipalité intéressée. »

effect only at the expiry of a delay of eight days following the sending of a notice for that purpose to the municipality concerned."

1971, c.
98, a. 49,
mod.

9. L'article 49 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « appel » les mots « du Conseil, ».

9. Section 49 of the said act is amended by inserting the words "the Council, by" after the word "by" in the third line of the first paragraph.

1971, c.
98, s. 49,
am.

Id., a. 57,
remp.

10. L'article 57 de ladite loi est remplacé par le suivant :

10. Section 57 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 57,
replaced.

Réserve
pour frais
imprévus.

« **57.** Le budget peut comporter un poste distinct d'au plus un et demi pour cent des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration ou d'exploitation.

« **57.** The budget may include a separate item of not more than one and a half per cent of the expenses as a reserve for unforeseen administrative or operating expenses.

Reserve
for unfore-
seen
expenses.

Virements
de fonds.

Sur la recommandation du chef de service intéressé, la Commission peut faire des virements de fonds d'une division à une autre du service.

On the recommendation of the interested department head, the Commission may transfer funds from one division of the department to another.

Transfer
of funds.

Idem.

Le Conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à faire des virements de fonds d'un service à un autre jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le règlement. La Commission doit faire rapport au Conseil de ces virements de fonds à l'assemblée régulière du Conseil qui suit le virement.

The Council may, by by-law, authorize the Commission to transfer funds from one department to another up to an amount fixed by by-law. The Commission must report such transfers of funds to the Council at the regular meeting of the Council following the transfer.

Idem.

Approba-
tion.

Tout autre virement de fonds requiert l'approbation préalable du Conseil. »

Any other transfer of funds must previously be approved by the Council."

Approval.

1971, c.
98, a. 60,
remp.

11. L'article 60 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 60 of the said act is replaced by the following:

1971, c.
98, s. 60,
replaced.

Attesta-
tion.

« **60.** Aucun paiement ne peut être effectué à moins que le trésorier n'ait attesté de la disponibilité des crédits requis à cette fin. »

« **60.** No payment may be made unless the treasurer has certified that the appropriations required for that purpose are available."

Certifica-
tion.

1971, c.
98, a. 64,
mod.

12. L'article 64 de ladite loi est modifié en ajoutant après le premier alinéa, le suivant :

12. Section 64 of the said act is amended by adding after the first paragraph the following:

1971, c.
98, s. 64,
am.

Année de
prélève-
ment.

« Cette taxe générale ou spéciale peut être prélevée au cours de l'année financière courante ou au cours de l'année financière suivante selon que le décide le conseil municipal. En outre, si le conseil municipal le désire, il peut inscrire un estimé de sa quote-part dans les prévisions budgétaires de l'année qui précède la transmission du compte. »

« Such general or special tax may be levied during the current fiscal year or during the subsequent fiscal year according to how the municipal council so decides. In addition, if the municipal council so wishes, it may enter an estimate of its aliquot share in the budgetary estimates of the year preceding the sending of the account."

When
levied.

1971, c.
98, a. 65,
mod.

13. L'article 65 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la première ligne du premier alinéa après le mot « peut » les mots « avec l'approbation du Conseil et du ministre et »;

b) en ajoutant après le premier alinéa, le suivant:

« Si le Conseil ne donne pas son approbation dans les trente jours de la transmission du règlement au secrétaire du Conseil, la Commission peut le soumettre au ministre qui décide sur rapport de la Commission municipale du Québec. »

Soumission au ministre au cas de refus.

1971, c.
98, a. 76,
mod.

14. L'article 76 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 4, le suivant:

Extension de service de transport.

« 5. La Commission peut, avec l'approbation du Conseil et l'autorisation de la Commission des transports, étendre son service de transport en commun en dehors de son territoire pourvu que cette extension ait pour point de départ une municipalité contiguë desservie par la Commission. »

1971, c.
98, a. 84,
mod.

15. L'article 84 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

Nomination par lt.-g. en c.

« Si une nomination prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle peut cependant être faite quand même par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. »

Délais d'exercice.

16. Les délais mentionnés dans l'article 93 de ladite loi recommenceront à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

13. Section 65 of the said act is amended:

1971, c.
98, s. 65,
am.

(a) by replacing the word "With" in the first line by the words "With the approval of the Council and Minister and with";

(b) by adding after the first paragraph, the following:

"If the Council does not give its approval within thirty days of the sending of the by-law to the secretary of the Council, the Commission may submit it to the Minister who shall decide on a report of the Québec Municipal Commission."

Procedure when not approved.

14. Section 76 of the said act is amended by adding after subsection 4 the following:

1971, c.
98, s. 76,
am.

"(5) The Commission may, with the approval of the Council and the authorization of the Transit Commission, extend its public transport service outside its territory provided that such extension has as its starting point a contiguous municipality served by the Commission."

Extension of transport service.

15. Section 84 of the said act is amended by adding after the first paragraph, the following:

1971, c.
98, s. 84,
am.

"If an appointment contemplated by this act has not been made within the delay prescribed, it may be made by the Lieutenant-Governor in Council; it may nevertheless be made by the persons upon whom this act imposes such duty, with the permission of the Lieutenant-Governor in Council."

Appointment by Lt.-G. in C.

16. The delays mentioned in section 93 of the said act shall begin to run again from the date of the coming into force of this act.

Delays to run.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.